

Protection Sociale Complémentaire VOLET “SANTÉ”

Pour mémoire....

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, rendent obligatoire la participation financière des employeurs publics pour la couverture des risques :

- **PRÉVOYANCE depuis le 1er janvier 2025**
- **SANTÉ à compter du 1er janvier 2026**

Dans ce cadre, les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire la conclusion de conventions de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale dans le but de **permettre d'une part, une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, une plus grande mutualisation des risques, ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.**

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces conventions départementales par délibération et signature d'une convention avec le Centre de Gestion. **L'adhésion demeure naturellement facultative** pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.



Le risque “Prévoyance”



Le Centre de Gestion propose depuis le 1er janvier 2025, un contrat collectif à adhésion obligatoire pour les agents, souscrit auprès de TERRITORIA MUTUELLE.



Le risque “Santé”



Le volet « santé » de la protection sociale complémentaire porte sur la couverture assurantielle des agents publics territoriaux au titre des risques liés à la prise en charge des frais occasionnés par une maternité, une maladie, en complément de la prise en charge de base effectuée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.



Les services du Centre de Gestion travaillent actuellement à la mise en œuvre d'un appel d'offre afin de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements le souhaitant, un contrat collectif à compter du **1er janvier 2027**



A compter de septembre 2025, vous serez sollicité afin de vous inscrire dans la démarche proposée par le CDG.



SURVEILLENZ VOTRE BOITE MAIL !



Dans cette attente et en l'état actuel de la réglementation....

Nous vous rappelons qu' à compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales et de leurs établissements publics auront l'obligation de participer financièrement à hauteur minimum de 50 % d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15€ par agent et par mois, à une mutuelle santé labellisée correspondant à un panier de garanties minimales défini par le Décret précité.



Anne Lyse LYVER
Responsable du service assurances
Pôle Prévention et Santé au Travail
Tel : 03.26.69.99.16
Mail : assurances@cdg51.fr
Web : <https://51.cdgplus.fr>